

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE PREFECTORAL n°2026-SG- 282 du 18 mai 2026

Portant délégation de signature à Madame Valérie DEBUCHY
Rectrice de la Région académique de Mayotte
Chancelière des Universités

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU le Code de la commande publique ;
- VU le Code de l'éducation ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU le décret n°92-164 du 21 février 1992 relatif au régime budgétaire et comptable applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 14 novembre 2024 portant nomination de M. Daniel FERMON, administrateur de l'Etat, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** le décret du 4 juin 2025 portant nomination de Madame Valérie DEBUCHY, Rectrice de la région académique de Mayotte, Rectrice de l'académie de Mayotte ;
- VU** Le décret du 22 avril 2026 portant nomination de M. Frédéric POISOT, Préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU** l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 relatif au règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
- VU** l'arrêté n°2026-SG-276 du 18 mai 2026 portant délégation de signature à M. Daniel FERMON, administrateur de l'état, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est donné délégation de signature à Madame Valérie DEBUCHY, Rectrice de la région académique, Rectrice de l'académie de Mayotte, en ce qui concerne :

- Les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire ;
- Les attributions spécifiques.

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Valérie DEBUCHY, Rectrice de la région académique, Rectrice de l'académie de Mayotte en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des programmes et des Budget opérationnel de programme (BOP) suivants :

Titre 1 - BOP centraux :

Intitulé de la mission	Intitulé des programmes et des BOP
Éducation nationale et recherche	Programme 139 : Enseignement privé du 1 ^{er} et du 2 nd degré Programme 140 : Enseignement scolaire du 1er degré Programme 141 : Enseignement scolaire public du 2nd degré Programme 150 : Formations supérieures et recherche universitaire Programme 214 : Soutien de la politique de l'éducation nationale Programme 230 : Vie de l'élève Programme 231 : Vie étudiante Programme 724 : Opérations immobilières déconcentrées

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant les opérations relatives aux recettes (titre de perception, états exécutoires, cessions).

Les actes juridiques imputés sur le budget d'investissement du programme 214 sont sans limitation de montant.

Les actes juridiques imputés sur le budget de fonctionnement d'un montant supérieur à 500 000 euros sont réservés à la signature du Préfet. Cette limite ne s'applique pas aux engagements, liquidations et mandatements des dépenses liées aux bourses.

Délégation de signature est également donnée pour opposer les prescriptions aux créanciers, dans la limite des seuils fixés à l'article 1er du décret n°99-89 du 8 février 1999.

Article 3 : Demeurent réservées à ma signature quel qu'en soit le montant :

- Les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis ;
- Les décisions de passer outre les ordres de réquisition du comptable public ;
- Les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privés ou publics de l'État, sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

Article 4 : En tant que responsable d'unité opérationnelle, Madame Valérie DEBUCHY, Rectrice de la région académique, Rectrice de l'académie de Mayotte m'adressera un compte rendu semestriel d'exécution des crédits alloués aux unités opérationnelles.

Article 5 : Madame Valérie DEBUCHY, Rectrice de la région académique, Rectrice de l'académie de Mayotte est désignée pouvoir adjudicateur au sens de l'article L1211-1 du code de la commande publique pour l'ensemble des opérations d'investissements financiers sur le budget opérationnel du programme 214, sans limitation de montant.

Article 6 : Dans le cadre de la Loi de refondation de Mayotte et du décret n° 2026-245 du 1er avril 2026 portant transfert de crédits, délégation est donnée à Madame Valérie DEBUCHY, Rectrice de la région académique, de gérer, dans le cadre du Programme d'Interventions Territoriales de l'Etat « PITE » l'Unité Opérationnelle 0162-D976-RECT rattachée au programme 162. Une convention spécifique de délégation de gestion précise les modalités de mise en œuvre de la présente délégation.

Titre 2 - BOP relevant de la DRAJES :

Article 7 : Délégation de signature est donnée à Madame Valérie DEBUCHY, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme (BOP) délégué, à l'effet de :

- 1) recevoir les crédits des programmes 163 « jeunesse et vie associative », 219 « sports » ainsi que le volet du programme 364 « Cohésion ».
- 2) proposer au Préfet la répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement entre les actions et la mettre en œuvre.
- 3) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations de crédits entre actions et sous actions, dans le respect des instructions édictées par le responsable du programme et dans la limite de 10%. Dans le cas où ces ajustements conduisent à augmenter ou diminuer la dotation initiale d'une action de plus de 10%, ce qui constitue une modification substantielle du BOP, les propositions d'abondements de crédits sont soumises à l'avis de l'instance ayant examiné le BOP initial pour décision du Préfet.

Article 8 : en qualité de responsable d'unité opérationnelle (UO)

Délégation de signature est donnée à Madame Valérie DEBUCHY, en qualité de responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP 163 « jeunesse et vie associative », 219 « sports » et du volet du programme 364 « Cohésion ». Le récapitulatif des subventions proposées par la commission départementale du FDVA sera soumis en amont à validation du Préfet.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes (titre de perception, état exécutoires, cessions).

Délégation de signature est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créances.

Demeurent réservés à ma signature :

- Les actes juridiques imputés sur les titres III, V et VI d'un montant supérieur à 150 000 euros ;
- Les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier lorsqu'un tel avis est préalablement requis ;
- Les décisions de passer outre les ordres de réquisition du comptable public ;

LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES

Article 9 : Délégation de signature est donnée à Madame Valérie DEBUCHY, Rectrice de la région académique, Rectrice de l'académie de Mayotte à l'effet de signer, dans toutes les matières et compétences du Rectorat de Mayotte, toute correspondance ou décision relative aux congés administratifs, aux congés bonifiés

ou à la mise en route des personnels titulaires de l'État pour les corps desquels la Rectrice n'a pas reçu délégation permanente de pouvoir du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Les correspondances, autres que celles relevant de la gestion courante des dossiers, adressées aux parlementaires, au président du conseil départemental et aux maires restent soumises à la signature du Préfet.

Article 10 : Délégation est donnée à Madame Valérie DEBUCHY, Rectrice de la région académique de Mayotte, à effet de signer tout acte relatif à l'attribution aux personnels de l'éducation nationale qui en relèvent dans le cadre de leurs fonctions des logements de fonction, ainsi que tout acte relatif à la gestion administrative et financière (régime d'attribution/de retrait, remontée des modalités de comptabilisation des avantages en nature...) des logements du parc immobilier attaché aux établissements scolaires du second degré de Mayotte, propriétés de l'Etat.

Article 11 : Pour ce qui concerne les attributions spécifiques relatives à la DRAJES : délégation est donnée à Madame Valérie DEBUCHY, Rectrice de la région académique de Mayotte, à effet de signer au nom du Préfet tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions pour lesquelles la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est placée sous l'autorité fonctionnelle du Préfet en application des dispositions de l'article 8 du décret du 9 décembre 2020 susvisé.

Dans le cadre des attributions spécifiques à la DRAJES, demeurent réservés à ma signature :

- Les arrêtés présentant un caractère réglementaire général ou de principe ;
- Les mesures de suspension d'exercice ou d'interdiction d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès des mineurs, ou d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils mentionnés à l'article L227-10 du code de l'action sociale et des familles ; Les décisions d'opposition à l'ouverture et décisions de fermeture, temporaire ou définitive, d'un établissement accueillant des mineurs définies à l'article L227-10 du code de l'action sociale et des familles ; Les mesures d'interdiction d'exercer à titre temporaire ou définitifs, tout ou partie des fonctions mentionnées à l'article L.212-1 du code du sport et décisions de cessation d'activité des personnes exerçant en méconnaissance des dispositions du I des articles L.212-1 et L212-2 du code du sport, en application de l'article L.212-13 du code du sport ;
- Les décisions d'opposition à l'ouverture et décisions de fermeture, temporaire ou définitive, d'un établissement où sont pratiquées des activités physiques et sportives en application de l'article L322-5 du code du sport ;
- Les actes défavorables faisant griefs à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retrait d'agrément ou d'autorisations, ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une décision discrétionnaire ;
- Les arrêtés portant nomination des membres de commissions et comités départementaux ;
- Les conventions liant l'Etat à des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat ;
- Les instructions ou circulaires adressées aux collectivités locales ;
- Les courriers aux parlementaires, au président du conseil départemental ;
- Les réponses aux recours gracieux.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 12 : En application de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Madame Valérie DEBUCHY, Rectrice de la région académique, Rectrice de l'académie de Mayotte peut subdéléguer sa

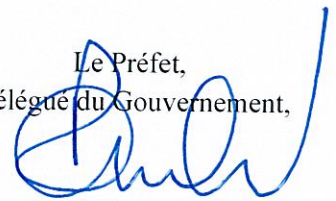
signature aux fonctionnaires placés sous son autorité dans toutes les matières pour lesquelles elle a reçu délégation.

Article 13 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa signature avec publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Article 14 : L'arrêté préfectoral n°2025-SG-249 du 10 juin 2025 portant délégation de signature à un responsable de budget opérationnel de programme ou à un responsable d'unité de programme (Rectorat), est abrogé.

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture, le secrétaire général du rectorat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de Mayotte et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le Préfet,
délégué du Gouvernement,



Frédéric POISOT